



SEn/octobre 2015

Demande de permis de construire - Formulaire spécifique H

Industrie et artisanat

Explications pour remplir le formulaire

Le formulaire spécifique de demande de permis de construire a été établi pour répondre aux exigences en matière de protection de l'environnement. Les présentes explications donnent des clarifications sur certains termes utilisés dans le formulaire et renvoie aux adresses et documentations utiles. Les différentes définitions traitées ici reprennent la numérotation du formulaire spécifique H. Seuls les points qui méritent une clarification sont repris dans ce document.

Pt 4 : Liste des substances, produits, déchets spéciaux et organismes

> No. ONU

Correspond au numéro d'un produit dangereux désigné par la réglementation dressée par les Nations Unies en matière de transport de produits dangereux.

> Code OMoD

Correspond au numéro attribué pour les mouvements des déchets selon l'[ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets](#).

> No. CAS

Correspond au numéro d'enregistrement auprès de la banque de données de Chemical abstracts Service. Ce numéro figure dans [la liste des substances et préparations déterminant les seuils quantitatifs selon l'OPAM](#).

Pt 5 : Eaux polluées industrielles / artisanales

> Eaux polluées (EU)

Eaux usées, eaux résiduaires.

> Eaux non polluées (EC)

Eaux pluviales, eaux de ruissellement ne présentant pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées.

> Nombre d'équivalent-habitant EH

L'équivalent-habitant (EH) est une unité conventionnelle de mesure de la pollution moyenne rejetée par habitant et par jour. La charge polluante rejetée par les ménages, les industries, les artisans est exprimée en EH, autrement dit une industrie de 100 EH pollue autant que 100 personnes. Pour plus de détails sur la notion d'équivalent-habitant (EH), se référer à la notice d'information « [Définition et calcul des équivalents-habitants](#) ».

Pour plus de précisions sur ce chapitre, veuillez consulter la [documentation utile](#).

Pt 6 : Emissions atmosphériques

> Emissions atmosphériques, substances dans l'air évacué

Les rejets de polluants à la source – au sortir de l'installation – constituent les émissions. Elles sont composées de gaz ou de particules (poussière, suie, aérosols).

Les substances dans l'air évacué doivent être indiquées, si possible par leur composition chimique. Lorsqu'elles sont malodorantes, il faut également le préciser.

> Système d'épuration / de limitation des émissions

Il s'agit ici de mentionner les équipements prévus pour filtrer ou nettoyer l'air avant son rejet vers l'extérieur (filtre, laveur d'air, ...). Nous rappelons que la dilution ne constitue pas un moyen d'épuration.

En cas de présence d'un équipement de filtration, veuillez joindre la documentation technique y relative.

> Canal d'évacuation

Les émissions doivent être captées aussi complètement que possible et leur rejet doit s'effectuer au-dessus du toit. La hauteur du canal d'évacuation doit explicitement être indiquée.

Pt 7 : Bruit et vibrations

> Locaux sensibles

Les locaux dont l'usage est sensible au bruit sont définis par l'art. 2 al. 6 de l'[ordonnance sur la protection contre le bruit \(OPB\)](#) et comprennent :

- > les pièces des habitations, à l'exclusion des cuisines sans partie habitable, des locaux sanitaires et des réduits;
- > les locaux d'exploitations, dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée; en sont exclus les locaux destinés à la garde d'animaux de rente et les locaux où le bruit inhérent à l'exploitation est considérable.

> Installations génératrices de bruit pour le voisinage

Les installations fixes, définies à l'art. 2 al 1 OPB sont les constructions, les infrastructures destinées au trafic, les équipements des bâtiments et les autres installations non mobiles dont l'exploitation produit du bruit extérieur. En font notamment partie les routes, les installations ferroviaires, les aérodromes, les installations de l'industrie, des arts et métiers et de l'agriculture, les installations de tir ainsi que les places permanentes de tir et d'exercice militaires.

> Mouvement de véhicules

Comme mouvement de véhicules, il faut comprendre chaque trajet généré par votre projet. Un aller-retour équivaut à deux mouvements.

Pt. 8 : Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)

Votre installation est soumise à cette [ordonnance](#), si les quantités de substances ou déchets spéciaux dépassent les seuils quantitatifs fixés dans les annexes de l'OPAM. Par exemple, les seuils sont fixés à 20'000 kg pour le propane, 2'000 kg pour l'hydroxyde de sodium ($\geq 5\%$) et 200'000 kg pour l'essence. Pour ce faire, veuillez lire la [documentation utile](#), respectivement remplir le [formulaire de déclaration](#).